

système général de redevances intérieures appréhendant systématiquement des catégories de produits selon des critères objectifs appliqués indépendamment de l'origine des produits. Elle revêt dès lors le caractère d'une imposition intérieure au sens de l'article 95.

2. L'article 95, alinéa 2, du traité s'oppose à un impôt de consommation frappant certains fruits importés dès lors qu'il est susceptible de protéger la production nationale de fruits. En effet, cette disposition a pour fonction d'appréhender toute forme de protectionnisme fiscal indirect dans le cas de produits qui, sans être similaires au sens de l'alinéa 1, se trouvent néanmoins dans un rapport de

concurrence même partielle, indirecte ou potentielle.

3. L'article 95 du traité vise tous les produits en provenance des États membres, y compris les produits originaires de pays tiers qui s'y trouvent en libre pratique. En effet, une interprétation de l'article 95 qui exclurait son application aux produits en libre pratique aboutirait à un résultat contraire tant à l'esprit du traité, tel qu'il a été exprimé dans les articles 9 et 10, qu'à son système, qui attribue la politique commerciale à l'égard des pays tiers à la compétence exclusive de la Communauté, sous réserve des mesures de protection nécessaires susceptibles d'être prises dans les conditions de l'article 115.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 193/85 *

I — Faits et procédure

La requérante au principal (ci-après « requérante »), une coopérative de mûrissement des bananes, a, du 2 août au 12 novembre 1982, importé en Italie 1 127 490 kilogrammes de bananes originaires de Colombie et mises en libre pratique dans les pays du Benelux. Lors du dédouanement, la requérante a dû payer l'impôt sur la consommation de bananes fraîches, institué en Italie par la loi n° 986 du 9 octobre 1964, dont le taux initial de 70 LIT par kilogramme a été progressivement augmenté pour atteindre, à l'époque des faits en question, 525 LIT par kilogramme.

La requérante a donc dû verser, au titre de l'impôt de consommation sur les importations de bananes susmentionnées, la somme de 591 932 250 LIT.

La requérante a cité devant le Tribunale de Milan l'Amministrazione delle finanze dello Stato en demandant la condamnation de celle-ci à la restitution des sommes perçues au titre indiqué. Elle soutient que l'impôt en cause est incompatible avec les articles 9 et 12 du traité CEE et constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane dans la mesure où, à l'instar de celui-ci, il aurait pour effet d'altérer le prix du produit importé. Subsidiairement, au cas où l'impôt

* Langue de procédure: l'italien.

de consommation serait considéré comme une imposition intérieure, il serait également incompatible avec l'article 95 du traité. La défenderesse au principal (ci-après « défenderesse ») conteste la possibilité de ranger l'impôt en cause dans la catégorie de taxes d'effet équivalent et affirme, de même, la légitimité de l'imposition au regard également de l'article 95 du traité.

Par ordonnance de sa première chambre civile du 17 janvier 1985, le Tribunale de Milan a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

- * 1) Une imposition dénommée impôt de consommation ('imposta erariale di consumo') frappant tant les produits importés que les produits nationaux, mais qui, en fait, s'applique uniquement aux produits importés parce que, en raison des conditions climatiques, il n'existe pas de production nationale (à savoir, en l'espèce, des bananes), constitue-t-elle une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, interdite par les articles 9 et 12 du traité CEE?
- 2) Une telle imposition doit-elle, au contraire, être considérée comme une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité précité dès lors que, d'après sa dénomination, elle frappe la consommation du produit, et non l'importation, même si elle est matériellement perçue lors du dédouanement et qu'elle frappe uniquement les bananes, à l'exclusion de toute autre sorte de fruits?
- 3) Au cas où l'impôt en question devrait être considéré comme une imposition intérieure, est-il contraire à l'alinéa 2 de l'article 95 et, en tant que tel, interdit dans la mesure où il vise à

protéger d'autres productions de fruits, et notamment tous les fruits nationaux?

- 4) Le cas échéant, l'article 95 doit-il être appliqué uniquement aux produits originaires des pays membres de la Communauté ou bien également aux produits mis en libre pratique?
- 5) Au cas où l'application de l'article 95 aux produits originaires de pays tiers serait exclue, une imposition contraire à l'article 95 en ce qui concerne les produits des États membres est-elle également contraire à l'article III du GATT en ce qui concerne les produits en provenance du territoire des parties contractantes à l'accord? »

L'ordonnance du Tribunale a été enregistrée au greffe de la Cour le 21 juin 1985.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées par la requérante, représentée par M^e Wilma Viscardini Donà, avocat au barreau de Padoue, par le gouvernement italien, représenté par M. Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique, en qualité d'agent, assisté de M. Sergio Laporta, avocat de l'État, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Johannes Føns Buhl, conseiller juridique de la Commission, et Enrico Traversa, membre de son service juridique, en qualité d'agents.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites

A — La première question

La requérante observe que, pour répondre à la première question, il est toutefois néces-

saire d'examiner également la deuxième puisque le fait de qualifier une imposition de taxe d'effet équivalant à un droit de douane au sens des articles 9 et 12 du traité CEE résulte normalement de l'exclusion des autres qualifications, notamment de celle d'imposition intérieure au sens de l'article 95. La Cour aurait itérativement déclaré que les charges pécuniaires qui frappent spécifiquement les produits importés, et non les produits nationaux, constituent des taxes d'effet équivalant à des droits de douane. Toutefois, la Cour n'aurait jamais déclaré que la discrimination devait concerner des produits identiques, mais qu'elle pouvait porter également sur des produits similaires. La Cour aurait du reste déclaré similaires les produits qui relèveraient de la même classification fiscale, douanière ou statistique et, dans ce contexte, la requérante se réfère à l'arrêt de la Cour du 4 avril 1968 (Fink-Frucht, affaire 27/67, Rec. 1968, p. 327). Par ailleurs, la Cour aurait affirmé qu'une charge qui frappait un produit importé, alors qu'il n'existait pas de produits nationaux identiques ou similaires, ne constituait une imposition intérieure que si elle relevait d'un système général appréhendant systématiquement des catégories de produits selon des critères objectifs appliqués indépendamment de l'origine du produit (affaires jointes 2 et 3/69, Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders, Rec. 1969, p. 211; affaire 78/76, Steynike et Weinlig, Rec. 1977, p. 595; affaire 90/79, Commission/France, Rec. 1981, p. 283). Il ne serait donc pas exact de dire que la taxe d'effet équivalent, pour être telle, devait toujours et nécessairement réaliser une discrimination entre les produits importés et les produits nationaux identiques. Il suffirait qu'il existât une discrimination entre les produits d'une même catégorie et, dans ce contexte, la requérante se réfère à l'arrêt de la Cour du 9 novembre 1983 (Commission/Danemark, affaire 158/82, Rec. 1983, p. 3573).

Du point de vue concret, la requérante précise que l'impôt s'applique sans distinction aux bananes importées et aux bananes nationales. Toutefois, une production nationale de bananes n'existerait pas en Italie. L'absence d'une telle production nationale ne serait cependant pas suffisante pour faire qualifier l'impôt dont il s'agissait de taxe d'effet équivalant à un droit de douane s'il relevait d'un système général d'imposition qui appréhendait, systématiquement et selon des critères objectifs, tous les produits de la même catégorie douanière ou fiscale. Les bananes figureraient au chapitre 8 du tarif douanier commun sous le titre « Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons ». Les fruits seraient ensuite répartis sous plusieurs positions tarifaires qui iraient de 08.01 à 08.12, tandis que les écorces d'agrumes et de melons relevaient de la position tarifaire 08.13. Les bananes seraient plus spécifiquement classées sous la position tarifaire 08.01, qui concernerait l'ensemble des fruits exotiques.

Pour l'application de la TVA, la législation italienne ne distinguerait pas les différentes sortes de fruits. La banane serait toutefois le seul fruit de toute la catégorie « fruits comestibles », y compris ceux de la position tarifaire spécifique qui était frappée par l'impôt de consommation. En maintenant à un taux faible la TVA pour tous les fruits, sans faire de discrimination (qui serait manifestement contraire à l'article 95 du traité), et en appliquant aux seules bananes un impôt dénommé de consommation, l'Italie arriverait au double résultat de ne pas frapper de façon excessive ses propres fruits, en favorisant leur écoulement, et de freiner en revanche considérablement l'importation de bananes. Que tel ait été l'objectif de l'impôt, qui s'accompagnerait d'un contingentement des importations et d'un recours systématique à l'article 115 du traité, ressortirait d'une note de la représentation permanente italienne du 11 avril 1972.

La dénomination « impôt de consommation » aurait pour seul objectif de dissimuler la véritable nature de la taxe, à savoir une charge qui frappait en tant que telle l'importation et qui était déguisée en imposition intérieure. L'impôt serait perçu au moment de l'importation indépendamment du fait que les bananes soient mises ou non à la consommation. Les bananes doivent mûrir durant un certain temps, cinq à six jours, dans des entrepôts spéciaux. Si, durant cette période, elles se gâtaient et n'étaient plus commercialisables, l'impôt ne serait certainement pas remboursé. En outre, le remboursement de l'impôt en cause n'étant pas prévu en cas de réexportation, cet impôt constituerait également une taxe d'effet équivalent à l'exportation.

La requérante propose que la Cour donne la réponse suivante au tribunal national:

« Une imposition dénommée impôt de consommation qui, formellement, frappe aussi bien les bananes importées que les bananes nationales, mais qui, en fait, ne s'applique qu'aux bananes importées si, en raison des conditions climatiques, il n'y a pas de production nationale de bananes, et qui ne frappe pas de façon systématique tous les fruits de toute origine et provenance, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane interdite en vertu des articles 9 et 12 du traité CEE. ».

Le gouvernement italien observe que la notion de taxe d'effet équivalent ne comprend pas les taxes qui frappent de la même manière, à l'intérieur de l'État, les produits nationaux similaires ou comparables, ou qui du moins, en l'absence de produits de cette sorte, rentrent dans le cadre d'une imposition intérieure générale. Dans son arrêt du 18 juin 1975 (IGAV/ENCC, 94/74, Rec. p. 699), la Cour aurait précisé que, toutefois, une redevance appréhendant les produits nationaux et les produits importés pouvait constituer une taxe d'effet équivalent lorsqu'elle était

exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement au produit national appréhendé.

Selon le gouvernement italien, il résulte de ces principes que l'impôt de consommation ne peut constituer une taxe d'effet équivalent, car, d'une part, il frappe de la même manière le produit importé et le produit national qui, fût-il en quantité réduite, est toutefois présent sur le marché. D'autre part, le produit de l'imposition n'a pas, selon le gouvernement italien, de destination spécifique, car il constitue une recette fiscale identique aux autres et concourt comme les autres à financer d'une manière générale les dépenses de l'État dans tous les secteurs. La perception de l'impôt sur le produit originaire des pays tiers ne pourrait pas être tenue pour incompatible avec l'article 12 du traité, lequel visait les échanges de produits originaires d'un État membre, ni avec l'organisation commune des marchés agricoles dans le secteur des fruits et légumes, du moment que le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118, p. 1), ne s'appliquait pas aux bananes relevant (avec d'autres fruits exotiques) de la position 08.01 du TDC (article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement précité). Le gouvernement italien propose que la Cour réponde à la première question en ce sens qu'une imposition qui frappe de la même manière la consommation du produit importé et du produit national ne constitue pas une taxe d'effet équivalent, devant au contraire être qualifiée d'imposition intérieure.

La Commission fait valoir que, selon la jurisprudence constante de la Cour, toute charge pécuniaire, unilatéralement imposée, quelle que soit son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9 et 12 du traité alors même

qu'elle n'exerce aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouve pas en concurrence avec une production nationale. Il n'en serait autrement que si la charge en question constituait la rémunération d'un service effectivement rendu à l'importateur, d'un montant proportionné audit service, ou si elle relevait d'un système général de redevances intérieures appréhendant systématiquement, selon les mêmes critères, les produits nationaux et les produits importés. La Commission tient à signaler que la taxation sur les bananes en Italie fait partie, dans ce pays, de taxes spéciales à la consommation (accises) qui constituent un ensemble dans le cadre des impôts indirects. Divers produits tant importés que nationaux seraient soumis au régime des accises pour des raisons de politique fiscale et/ou budgétaire, à des taux variables à défaut d'une harmonisation de ce domaine au niveau communautaire. Une production italienne de bananes existerait, mais d'une importance absolument négligeable et limitée en Sicile. Parmi les accises appliquées en Italie sur la consommation de divers produits, tant nationaux qu'importés, les accises frappant les produits tropicaux seraient: l'accise sur le café, l'accise sur le cacao, l'accise sur les bananes.

La Commission se réfère à l'arrêt de la Cour du 3 février 1981 (Commission/France, 90/79, Rec. 1981, p. 283), dans laquelle la Cour aurait reconnu que:

« ... même une charge qui frappe un produit importé d'un autre État membre, alors qu'il n'existe pas de produit national identique ou similaire, ne constitue pas une taxe d'effet équivalent, mais une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité, si elle relève d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement des catégories de produits selon des critères objectifs appliqués indépendamment de l'origine des produits. »

La Cour aurait ajouté que, même dans l'hypothèse d'une production nationale extrêmement réduite, il n'en résulterait pas pour autant que la taxation devrait nécessairement être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane.

Dans le cas d'espèce, il ne serait pas facile de déterminer si l'accise appliquée en Italie sur les bananes et les produits de banane doit être évaluée sur la base des dispositions contenues dans les articles 9 et 12 du traité ou sur la base de l'article 95 du traité. D'une part, le nombre de produits tropicaux soumis à une accise en Italie serait assez restreint, d'autre part, le nombre de produits tropicaux qui seraient importés en quantités importantes, et donc représentatifs, serait assez réduit.

La Commission se penche donc vers la position que cette accise doit être évaluée sur la base de l'interdiction des impositions intérieures discriminatoires contenue dans l'article 95 du traité.

B — La deuxième question

Les observations de la *requérante* en ce qui concerne la deuxième question sont englobées dans le résumé de ses observations concernant la première question ci-dessus.

Le *gouvernement italien* observe que les considérations développées ci-dessous en ce qui concerne la quatrième question englobent les deuxième et troisième questions dès lors que, dans l'impossibilité de déduire de l'article 95 un critère permettant d'apprécier la compatibilité avec les principes communautaires d'une imposition intérieure frappant les produits en libre pratique, cela n'a pas de sens de demander si l'imposition en cause est, par hypothèse, incompatible avec

les alinéas 1 et 2 dudit article. Toutefois, à titre subsidiaire, le gouvernement italien fait les observations suivantes.

L'alinéa 1 de l'article 95 ne pouvait être considéré comme ayant été enfreint en raison du fait que les autres fruits de production nationale n'étaient pas soumis à l'impôt de consommation.

Il semblerait résulter également de l'organisation instituée par le règlement n° 1035/72, précité, qu'un rapport de similarité entre les bananes (qui relèvent d'une position tarifaire distincte) et les fruits de production italienne n'était pas perceptible.

La *Commission* est d'avis que la taxe italienne sur la consommation des bananes fraîches ou séchées constitue, pour ce qui concerne les bananes provenant des autres États membres producteurs de bananes — en pratique, les bananes des départements français d'outre-mer —, une taxation qui doit être appréciée selon les critères énoncés dans l'article 95 du traité CEE. Cette taxation est, de l'avis de la *Commission*, en infraction à cet article.

C — La troisième question

Le *gouvernement italien* observe que les considérations développées en ce qui concerne la quatrième question englobent la troisième question dans le sens indiqué ci-dessus, mais toutefois, à titre subsidiaire, il fait les observations suivantes.

L'alinéa 2 de l'article 95 viserait à éviter une discrimination entre produits substituables entre eux et qui se faisaient donc concurrence, ne serait-ce que potentiellement, même si, du point de vue objectif, ils étaient différents. L'impôt de consommation sur les bananes (tant de production nationale qu'importées) ne pourrait favoriser uniquement la production de fruits de table (pommes, poires, etc.) nationale, et non la production de tels fruits de table des autres

États membres. L'imposition en cause se situerait donc en dehors de l'interdiction énoncée à l'alinéa 2 de l'article 95, dès lors que l'imposition frappant le produit, par hypothèse, type avait des effets sur la production communautaire (et pas seulement sur la production nationale) de biens, par hypothèse, substituables au produit type.

La *Commission* observe que l'accise en question frappe dans la quasi-totalité des cas un produit importé. Cette accise, pas plus qu'aucune autre imposition italienne analogue ou comparable à celle-ci, ne grèverait pas, en revanche, les variétés de fruits de production nationale. Cette disparité de traitement fiscal entre les bananes, d'un côté, et les autres types de fruits, de l'autre, se traduit, selon la *Commission*, par une violation de l'article 95 du traité, étant donné l'existence d'un rapport de « similarité » évident entre les bananes et les autres fruits de table.

La *Commission* se réfère à la jurisprudence de la Cour, et en particulier aux arrêts du 27 février 1980¹ au sujet de l'interprétation des notions de « produits similaires » dans le sens de l'article 95, alinéa 1, du traité. En l'espèce, elle constate que :

- a) les bananes et autres variétés de fruits de production typiquement italienne sont tous des produits agricoles obtenus par les mêmes procédés de culture, d'autant qu'il s'agit, dans tous les cas, de « fruits » ou d'organes végétaux dérivant de la transformation de la fleur après fécondation des ovules;
- b) les bananes et autres fruits de table ont des propriétés analogues et répondent aux mêmes exigences des consommateurs;

¹ — Affaire 168/78, *Commission/République française*, Rec. 1980, p. 347; affaire 169/78, *Commission/République italienne*, Rec. 1980, p. 385; affaire 170/78, *Commission/Royaume-Uni*, Rec. 1980, p. 417; affaire 171/78, *Commission/Royaume du Danemark*, Rec. 1980, p. 447.

c) tout en n'étant pas « absolument identiques » aux pommes, poires, pêches et autres fruits largement produits en Italie, les bananes constituent des produits analogues ou « similaires » et certainement « comparables sous l'angle de l'utilisation », voire « largement comparables » aux variétés de fruits typiquement nationales, citées ci-dessus;

d) même s'il s'agit, comme dans le cas faisant l'objet de l'affaire 148/77 (arrêt du 10 octobre 1978, H. Hansen Jun. & O. C. Balle GmbH & Co./Hauptzollamt Flensburg, Rec. p. 1787), de produits « originaires de régions étrangères à la zone climatique européenne » (de régions telles que certains départements français d'outre-mer), il ne semble pas possible de voir, dans la comparaison entre bananes et fruits de production italienne, ces « délicats problèmes d'assimilation » auxquels se réfère la Cour dans l'arrêt Hansen, lequel impliquait, lui aussi, une comparaison entre un produit — le rhum — typique des DOM français et des boissons alcooliques analogues de production communautaire.

La Commission fait valoir que, la charge fiscale spécifique grevant les seules bananes, c'est-à-dire un produit entièrement importé, elle constitue une discrimination incompatible avec l'article 95, alinéa 1, du traité.

D — La quatrième question

Le gouvernement italien constate qu'il y a lieu de répondre à la quatrième question que l'article 95 s'applique uniquement aux produits originaires des pays membres de la Communauté, en excluant son applicabilité aux produits en libre pratique. L'article 9, paragraphe 2, du traité distinguerait parmi les dispositions du titre I (de la deuxième partie du traité) celles qui sont applicables non seulement aux marchandises originaires des États membres, mais également aux

produits en provenance des pays tiers et mis en libre pratique. Par contre, il n'existerait pas de disposition analogue dans le traité qui permettrait d'étendre également aux produits en libre pratique la disposition énoncée à l'article 95 et les autres dispositions relatives à la politique de la Communauté contenues dans la troisième partie du traité.

En plus, le gouvernement italien constate qu'il importe de noter que l'article 95 concerne les « produits nationaux » et les « produits des États membres », se référant ainsi aux produits « originaires » de l'un des pays de la Communauté (étant donné que le produit provenant d'un des États membres, mais originaire d'un pays tiers, est défini dans le traité comme un produit en libre pratique).

L'article 95 constituerait une des mesures visant à assurer que « la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun » [conformément à la lettre f) de l'article 3 du traité], comme le mettrait en évidence, d'un point de vue systématique, le rapprochement des articles 95 à 99 et des règles de concurrence.

La jurisprudence de la Cour signalerait l'existence d'un rapport de complémentarité entre les dispositions de l'article 95 et celles de l'article 12 relatives à la suppression de toute barrière douanière entre les États membres. Rien dans le traité ne permet d'envisager la possibilité d'étendre le principe du traitement national aux produits en libre pratique. La protection des produits communautaires contre la concurrence qui leur était faite par des produits similaires originaires des pays tiers serait conférée, d'une part, au tarif douanier commun et, d'autre part, aux accords bi- ou multilatéraux conclus par la Communauté.

Selon la Commission, le traité ne comporte, pour les échanges avec les pays tiers, en ce qui concerne les impositions intérieures,

aucune règle similaire à celle de l'article 95, celui-ci n'étant applicable qu'aux produits originaires des États membres. Les dispositions de l'article 95 ne s'appliqueraient pas aux produits originaires d'un État tiers même si ceux-ci avaient été mis en libre pratique dans un État membre de la Communauté avant d'être réexportés vers un autre État membre, sans préjudice, toutefois, de dispositions conventionnelles éventuellement en vigueur entre la Communauté et le pays d'origine d'une marchandise déterminée.

E — *La cinquième question*

Le gouvernement italien se réfère aux déclarations de la Cour au sujet de l'impossibilité pour les dispositions du GATT de conférer à des particuliers des situations juridiques qui peuvent être invoquées en justice. Il fait état que des pays (en l'espèce, la Colombie) ont adhéré à l'accord général par le truchement d'un protocole d'« accession provisoire » et ne pourraient donc pas être comptés parmi les parties contractantes auxquelles se réfère l'article III.

La fonction et la portée de l'article 95 du traité et de l'article III du GATT ne concorderaient pas en raison du « contexte » différent dans lequel les dispositions étaient respectivement destinées à s'appliquer, étant donné que le GATT ne constitue pas une union douanière. Il importerait de souligner que l'article III, paragraphe 2, du GATT concernait le régime fiscal des seuls produits « similaires » (aux produits nationaux) et ne contenait aucune disposition semblable à celle de l'article 95, alinéa 2, du traité, susceptible de se rapporter à des produits objectivement différents, mais se faisant néanmoins concurrence entre eux.

Le gouvernement italien affirme que l'article III, paragraphe 2, du GATT exprime la préoccupation d'éviter que, nonobstant le respect formel de la parité fiscale globale entre le produit national et le produit importé « similaire », ce dernier finissait par être également discriminé par les modalités

d'application concrètes des impositions intérieures. Toutefois, cela se rapporterait aux produits (nationaux et importés) « similaires », et se trouvant comme tels directement en concurrence, sur lesquels serait mis l'accent du paragraphe 2 de l'article III, dont la portée et le sens, considérablement différents de ceux de l'article 95 du traité, étaient clarifiés par « les notes interprétatives » figurant à l'annexe I à l'accord général. Les notes interprétatives préciseraient, en ce qui concerne l'article III, paragraphe 2, qu'une taxe conforme aux prescriptions de la première partie de la disposition ne sera pas considérée comme étant contraire aux prescriptions de la seconde phrase de la même disposition si ce n'était dans le cas où il y avait concurrence entre, d'une part, le produit taxé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou qui pourrait lui être directement substitué et qui n'était pas assujéti à une imposition analogue. Le gouvernement italien propose que la Cour réponde à la cinquième question en ce sens qu'une imposition intérieure contraire aux dispositions de l'article 95 du traité peut, néanmoins, être conforme à l'article III du GATT en ce qui concerne les produits qui ne se trouvent pas directement en concurrence.

La Commission fait observer que, selon une jurisprudence constante, la Cour a donné des réponses négatives à la question de l'applicabilité directe de certaines dispositions de l'accord GATT, et notamment de son article III, concernant un traitement non discriminatoire dans le domaine d'impôts internes relatifs à des produits originaires d'un État contractant aux accords du GATT. La Cour serait arrivée à cette conclusion sur la base de considérations relatives au système de l'accord GATT, en ce qu'il est fondé sur le principe de négociations entreprises sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels et caractérisé par la grande souplesse de ses dispositions.

La requérante n'a pas fait d'observations en ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième questions.

III — Réponse à la question posée par la Cour

A l'audience du 17 juin 1986, la Cour a invité le gouvernement italien à lui fournir les chiffres exacts concernant l'imposition de l'impôt de consommation litigieux sur les bananes de production nationale.

Le gouvernement italien a répondu par lettre du 25 juillet 1986, parvenue au greffe de la Cour le 31 juillet suivant.

Le gouvernement italien a produit un document qui montre que, au cours de la période

de 1982 à 1985, la production nationale de bananes a été d'environ 1 100 à 1 200 quintaux par an.

Le gouvernement italien a relevé que le rendement de l'accise litigieuse pourrait facilement être calculé à partir de son taux, tel qu'il est établi à l'article 3 du décret-loi n° 688 du 30 septembre 1982.

T. F. O'Higgins
Juge rapporteur